

PREFECTURE DE POLICE  
SERVICE TECHNIQUE INTERDEPARTEMENTAL D'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES  
12, Quai de Gesvres-PARIS-IV<sup>e</sup>75195-PARIS RP

**DEPARTEMENT THEMATIQUE**

Affaire suivie par  
Tél :

Paris, le 14 octobre 2005

Objet : Action nationale relative à la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé.

Prescriptions complémentaires concernant les installations de la société ENERTHERM à Courbevoie, SDCC à Clichy et SOCLIP à Puteaux.

Réf : Plan national Santé Environnement.

Circulaire du 13 juillet 2004 relative à la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé.

PJ : Projets d'arrêté préfectoral.

Liste des établissements du département des Hauts de Seine relevant de la stratégie substances.

**I – Contexte :**

Depuis la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la priorité en matière de qualité de l'air a été donnée à la réduction des émissions des polluants classiques (SO<sub>2</sub>, poussières, NO<sub>x</sub>, O<sub>3</sub>, CO...) émanant des installations industrielles. Les nouvelles réglementations nationales, les efforts des exploitants et la sensibilité de plus en plus forte de la population aux problèmes d'environnement ont conduit à une réduction significative de ces émissions.

L'étape suivante consiste à lutter contre les émissions de substances nouvelles, produites en quantité moindre, mais dont l'impact sur la santé peut être plus important (substances cancérogènes, substances provoquant des troubles neurologiques...).

Une circulaire du 13 juillet 2004 fixe la liste de ces substances et propose une stratégie de réduction de leurs émissions dans l'air à horizon 2010.

Elles sont au nombre de 6 : plomb, cadmium, dioxines, chlorure de vinyle monomère , mercure et benzène.

Des objectifs globaux de réduction des émissions industrielles de ces substances dans l'air ont été fixés au plan national pour 2005 et 2010 sur la base des émissions actuelles déclarées par les secteurs industriels concernés, de la mise en œuvre des nouvelles réglementations sectorielles (verriers, grandes installations de combustion, ...) et de l'application de la directive IPPC basée sur les meilleures technologies disponibles.

Pour les dioxines, les objectifs globaux de réduction tiennent compte de la mise en conformité au 28 décembre 2005 des unités d'incinération des ordures ménagères avec les nouvelles valeurs limites

prévues par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. Cette mise en application aboutira à une réduction très importante des émissions.

L'objectif est que les installations concernées par la stratégie substances réduisent leurs émissions dans l'air (canalisées et diffuses) de manière à ce que les niveaux globaux d'émission fixés à l'horizon 2010 soient atteints.

Les objectifs imposés à chaque installation dépendront de ses rejets actuels, de son impact environnemental local, des efforts déjà réalisés pour réduire ses émissions et des techniques de réduction possibles.

Pour atteindre ces objectifs, la circulaire prévoit 2 étapes :

- . fin 2005, remise par les industriels concernés d'un plan d'actions de réduction sur 5 ans, conformément aux objectifs définis ci-dessus
- . au 31 juillet 2006, arrêté préfectoral complémentaire par exploitant imposant la mise en œuvre du plan d'actions.

Ces actions s'inscrivent dans le cadre du Plan national santé environnement (PNSE) qui a été adopté le 21 juin 2004 par le premier ministre (action n° 7 prioritaire : réduire les émissions aériennes de substances toxiques d'origine industrielle) et sa déclinaison régionale dans le cadre du plan régional santé environnement en cours d'élaboration pour l'Île de France (fiche action n°7).

## **II - Sélection des installations concernées :**

La circulaire du 13 juillet 2004 précise les secteurs industriels concernés. En dehors des UIOM et des installations du secteur chlore alcali, les secteurs industriels concernés sont :

- la métallurgie, les cokeries et les chaînes d'agglomération de minerais de fer (production d'acier – filière fonte)
- la production d'acier – filière électrique, la production de plomb et de zinc (1ère et 2nd fusion), la production d'aluminium (2<sup>nd</sup> fusion), la fabrication de batteries au plomb, les fonderies de fonte (avec cubilot)
- les verreries, **les grandes installations de combustion,**
- la chimie, la production de chlorure de vinyle monomère et la fabrication de polymères,
- le raffinage de pétrole
- les usines d'incinération de déchets industriels
- les cimenteries.

En outre, les établissements visés doivent faire partie des plus gros émetteurs de la région.

Une liste des établissements concernés par la stratégie substances a été établie pour le département des Hauts de Seine à partir de ces critères de sélection, et précise les substances visées (cf liste départementale en annexe indiquant les caractéristiques des installations).

Cette liste comprend ainsi 3 établissements pour le département. Il s'agit de grandes installations de combustion (GIC) fonctionnant au fuel lourd et ayant consommé des quantités importantes de combustibles, visées pour leurs émissions de plomb, cadmium et mercure.

Certains des établissements visés par la circulaire du 13 juillet 2004 feront l'objet d'un suivi national par le MEDD compte tenu de l'importance de leurs émissions. Aucune de ces trois installations du département des hauts de Seine n'est visée par ce suivi au niveau national.

Des actions ont d'ores et déjà été réalisées ou engagées sur certains de ces sites. Pour les grandes installations de combustion, la mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif

aux installations de combustion existantes devrait permettre, en diminuant les rejets de polluants classiques de diminuer les quantités de substances émises. Des modifications de combustibles (changement de combustible, utilisation de combustibles moins émetteurs) ou des installations de traitement devraient permettre d'obtenir également des réductions. L'arrêté ministériel comporte une disposition applicable depuis le 6 novembre 2004 imposant une mesure périodique annuelle des métaux et notamment le plomb, le cadmium et le mercure.

Ces installations figurent cependant dans la liste pour montrer que certains industriels n'ont pas attendu de directive réglementaire pour mettre en œuvre des actions environnementales particulières.

Les UIOM font l'objet d'une action et d'un suivi particulier dans la cadre de la mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, avant le 28 décembre 2005. Ils ne sont pas retenus dans la liste des installations devant faire l'objet d'un plan particulier.

### **III Déroulement de la 1<sup>ère</sup> étape:**

La première étape consiste à demander, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, aux industriels concernés d'adresser ~~pour la fin 2005~~ dans un délai de trois mois des propositions pour :

- améliorer la connaissance et la maîtrise des émissions de leurs installations
- réaliser à l'échéance de 2010 des actions de réduction particulières
- mettre en œuvre un programme de surveillance de l'environnement.

Pour la réalisation de cette étude, pour certaines activités une attention particulière sera portée aux émissions diffuses, beaucoup moins connues et maîtrisées que les émissions canalisées et qui peuvent être une source importante de réduction des émissions totales.

Toutes les solutions techniques répondant aux meilleures technologies disponibles devront être étudiées et comparées aux moyens de réduction déjà mis en place tant sur un plan environnemental qu'économique.

Quant au programme de surveillance dans l'environnement des substances concernées, il ne sera étudié que s'il s'avère que les quantités émises sont importantes, persistantes et bioaccumulables.

### **IV – Conclusion :**

En conclusion, nous proposons de saisir le CDH pour le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe, imposant à chacune des sociétés précitées la réalisation d'un plan d'actions de réduction des émissions des substances visées par la circulaire du 13 juillet 2004.

L'Ingénieur en chef du département thématique chargé des pollutions et déchets  
*Signé*

Vu et transmis le 2/11/05  
Le chef du département des  
Hauts de Seine

*Signé*



Département des Hauts de Seine : liste des établissements visés par la circulaire du 13 juillet 2004

raison sociale exploitant	adresse installation	commune	code postal	puissance installée	consommations de combustible	secteur d'activité	bilan des émissions (Hg, Cd, Pb)	dispositifs de traitement	modalités de surveillance à l'émission selon arrêté préfectoral actuel	modalités de surveillance dans l'environnement
S.D.C.C.	21, rue Fournier	CLICHY	92 210	87 MW	fioul lourd : 1418 t en 2003 510 t en 2004	chauffage urbain	non déterminé	dépollueur mécanique de marque GENEVET à cellules rendement de 90 %	pas de mesures imposées mais contrôle annuel réalisé sur CO2, CO, NOx, SO2, poussières par un organisme agréé	non
ENERTHERM (ex CLIMADEF)	2, rue d'Aletton	COURBEVOIE	92 400	185 MW	fioul lourd : 37905 t en 2003 39330 t en 2004	chauffage urbain	non déterminé	traitement des Nox par injection d'urée rendement 20 % électrofiltre sur les poussières rendement 20 %	mesures en continu SO2, NOx, CO, O2 et poussières mesures trois fois par an de O2, SO2, NOx, CO et poussières par un organisme agréé	surveillance de la qualité de l'air au voisinage de l'installation ou participation à un organisme de surveillance de la qualité de l'air
SOCLIP	80 R. Roque de Filhol	PUTEAUX	92 800	66,5 MW	fioul lourd : 3402 t en 2003 3307 t en 2004	Chaussage urbain	non déterminé	néant	mesure en continu de CO, SO2, NOx et poussières (opacimètre) et mesure trimestrielle par un organisme agréé	non



**Projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une étude relative aux mesures de réduction particulières des émissions des substances visées par la circulaire du 13 juillet 2004.**

**Grandes Installations de Combustion**  
**Département des Hauts de Seine**

Outre les visa habituels, ne pas oublier de citer le PNSE et le PRSE.

**Article 1<sup>er</sup> :**

Dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société ..... ....devra remettre au préfet une étude concernant ses installations situées à ..... relative aux mesures de réduction particulières de ses émissions de plomb, de cadmium et de mercure susceptibles d'être mises en œuvre afin de contribuer à la réalisation des objectifs globaux de réduction des émissions dans l'air de certaines substances toxiques pour la santé établis au niveau national par la circulaire du 13 juillet 2004.

**Article 2 :**

L'étude comportera une première partie concernant les résultats de mesures à l'émission de ces substances (émissions canalisées et diffuses) depuis 2000 (issus de l'autosurveillance, de contrôles par un organisme tiers, etc.)

L'étude positionnera les résultats par rapport aux exigences réglementaires de l'arrêté préfectoral de l'établissement, de l'arrêté sectoriel (arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWTH ou arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWTH) et précisera en tant que de besoin les actions de réduction déjà engagées et les gains obtenus.

Dans le cas où il n'existerait pas de programme de surveillance des émissions, l'étude en précisera les raisons et proposera la mise en place d'un tel programme.

**Article 3 :**

L'étude comportera une deuxième partie concernant le plan d'actions de réduction particulières proprement dit. Ce plan d'actions ne devra pas se limiter au seul respect des valeurs limites fixées par les arrêtés ministériels sectoriels mais devra examiner les différentes solutions envisageables pour réduire les émissions (canalisées et diffuses) des substances concernées à un niveau permis par les meilleures technologies disponibles.

La faisabilité technique de la mise en œuvre de chacune des solutions recensées sera étudiée et une étude comparative des performances et coûts associés à ces différentes solutions sera réalisée.

**Article 4 :**

L'étude comportera une troisième partie concernant la mise en œuvre d'un programme de surveillance dans l'environnement des substances visées par la circulaire du 13 juillet 2004 (matrices, nombre de stations de mesures et fréquence) en fonction des quantités émises, de leur persistance et de leur bioaccumulation ).

**Article 5 :**

Sur la base de cette étude, l'exploitant présentera les actions qu'il propose de mener en justifiant son choix par une estimation des gains potentiels attendus. Il précisera le calendrier de mise en œuvre associé, qui ne s'étendra pas au-delà de l'été 2010.